

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 - 03 - 16
du 15 SEP. 2026
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un site de
recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques par
la société ROSI ALPES au 15 route du Tabor
sur la commune de Saint-Honoré (38350)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Drac et de la Romanche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 pour l'exploitation d'un site de recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques par la société CENTRE D'EXCELLENCE DE GRENOBLE au 15 route du Tabor, sur la commune de Saint-Honoré (38350) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 encadrant l'exploitation d'un site de recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques par la société ROSI ALPES au 15 route du Tabor sur la commune de Saint-Honoré (38350) ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-38-011 du 19 novembre 2025 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « reclassement d'une installation de traitement de déchets non dangereux existante en une installation de traitement de déchets dangereux » de la société ROSI ALPES sur la commune de Saint-Honoré (38350) ;

Considérant le dossier acte du 10 février 2025 indiquant que la société CENTRE D'EXCELLENCE DE GRENOBLE a changé de dénomination sociale le 20 octobre 2023 pour devenir la société ROSI ALPES ;

Considérant les dossiers de porter à connaissance :

- « Modification des conditions d'exploitation » transmis par courriel le 16 février 2024,
- « Mise en place d'une filtration sèche » transmis par courriel du 2 septembre 2025,
- « Modification des conditions d'exploitation – évolution du classement des installations de séparation mécanique et de gravure chimique » transmis par courriel du 31 octobre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 mai 2026 ;

Considérant le courriel du 11 août 2026, avec accusé réception du 12 août 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société ROSI ALPES (n°SIRET : 901 854 075 00024), dont le siège social est situé au 15 route du Tabor – 38350 Saint-Honoré, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Honoré (38350), au 15 route du Tabor (coordonnées Lambert 93 X=920378 et Y=6429865), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-06-08 du 22 juin 2026 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les déchets traités sont exclusivement des déchets issus de panneaux photovoltaïques relevant du code CED (catalogue européen des déchets) suivant de la liste mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement :

16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.

Il s'agit :

- de modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction,
- de laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction, et sans plaque de verre.

16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.

Il s'agit de modules complets de panneaux photovoltaïques.

16.03.04 : déchets d'origine minérale autre que ceux visés à la rubrique 16 03 03.

Il s'agit :

- de cellules photovoltaïques hors d'usage,
- d'assemblage de cellules photovoltaïques hors d'usage.

L'ensemble des déchets réceptionnés et traités est issu de modules solaires fabriqués à base de silicium. La réception et le traitement de déchets issus de modules solaires à couches minces (fabriqués notamment à partir de tellure de cadmium (CdTe) ou de séléniure de cuivre et d'indium de gallium) sont interdits.

Les déchets non dangereux peuvent provenir de la France, de pays membres de l'Union européenne mais aussi de pays membres de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sous réserve du respect des procédures réglementaires applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets non dangereux. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Honoré et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Honoré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Honoré sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROSI ALPES.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général


Mahamadou DIARRA